

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION Saine - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

M. Chassaing, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher le symbole du drapeau français sur l'emballage des produits alimentaires lorsque leur composition ne contient pas un taux minimum de produits agricoles d'origine française défini par décret ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre à la recrudescence des allégations et symboles visant à induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits alimentaires.

En effet, l'utilisation du symbole du drapeau français et de ses couleurs bleu-blanc-rouge sur les emballages des produits alimentaires est de plus en plus fréquente alors que la composition du produit n'est pas constitué de produits agricoles « origine France ».

Nous proposons donc de fixer un seuil minimum de composition permettant à un produit alimentaire de bénéficier d'un logo ou d'un symbole rappelant le drapeau français à définir par décret.